

**MERCREDI 10 MAI 2017**

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le mercredi 10 mai 2017 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Henri Gariépy

**SONT PRÉSENTS :**

Pierre Auclair	
Harold Linton	Yan Montpetit
Wayne Conklin	Nicole Blondin

**EST ABSENT :** Marie-Ève Dardel

Michel Grenier, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

1 contribuable assiste à la séance.

Le maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

**ORDRE DU JOUR**

1. L'ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1. Adoption du procès-verbal du 12 avril 2017 — séance régulière
4. Période de questions
5. Rapport de Comité
  - 5.1. Rapport du Comité de voirie du mois d'avril 2017
6. Affaire en cours.
  - 6.1. Pour un contrat de travail à M. Jerry Maden pour la période estivale
  - 6.2. Pour procéder à l'embauche de M. Serge Proulx pour la période estivale
7. Rapports.
  - 7.1. Rapport du Maire des activités pour le mois d'avril 2017.
  - 7.2. Rapport des dépôts de la secrétaire-trésorière adjointe.
  - 7.3. Rapports des inspecteurs municipaux
    - 7.3.1. Dépôt des travaux de voirie à faire en mai 2017.
    - 7.3.2. Rapport de voirie du mois d'avril 2017.
    - 7.3.3. Rapport de l'inspecteur en bâtiment & environnement du mois d'avril 2017.
8. Finances
  - 8.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois d'avril 2017.
9. Correspondances
10. Affaires nouvelles
  - 10.1. Pour procéder à l'embauche de M. Daniel Loiseau à titre de chauffeur, opérateur et journalier
  - 10.2. Pour addenda au contrat de travail de Mme Amélie Vaillancourt Lacas DGA et inspectrice en bâtiments et environnement
  - 10.3. Pour appliquer le PAARRM 2017 sur des travaux Chemin des Hirondelles
  - 10.4. Pour approuver le budget de la greffe pour les élections 2017
  - 10.5. Pour accepter les travaux MTQ sur les terrains de la Municipalité pour améliorer le drainage intersection chemin Boileau et chemin des Hirondelles
  - 10.6. Pour mandater l'ingénieur de la MRC pour déposer l'appel d'offres sur le SEAO pour le RIRL
  - 10.7. Pour mandater l'ingénieur de la MRC pour déposer les appels d'offres sur le SEAO pour le TECQ
  - 10.8. Pour le choix du soumissionnaire de gravier 0-3/4 MG20B

- 10.9. Pour mandater le directeur général pour l'achat de matériel en vue de la création du camping municipal
- 10.10. Pour un don de 50 \$. À la Fondation pour Autisme
- 10.11. Pour dérogation mineure 2017-006 : Lot46144895, Chemin de la Rivière
- 10.12. Pour addenda au contrat de travail de Mme Linda Nagant, secrétaire trésorière adjointe
- 10.13. Pour le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité à l'Organisme de Bassins Versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS).
- 11. Règlements
  - 11.1 Règlement numéro 17-094 Projet de règlement de modification au règlement sur les permis et certificats-Condition d'émission de permis Contravention et pénalité
  - 11.2 Règlement numéro 17-095 Projet de règlement amendant le règlement de construction 00-51 afin d'abroger le code de construction du Québec et appliquer des modalités aux contraventions et pénalités
  - 11.3 Projet de règlement numéro 17-096 établissant les modalités d'adhésion et de participation à la société pour la Protection du bassin versant de la rivière Maskinongé PROMA
- 12. Période de questions
- 13. Clôture de la séance.

## **1. OUVERTURE**

Monsieur le maire annonce l'ouverture de la séance à 20 h

## **17-05-096 2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR**

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

L'ordre du jour, ci-dessus décrit soit adopté tel que présenté

**Adoptée à l'unanimité les conseillers.**

## **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

### **17-05-097 3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AVRIL 2017 — SÉANCE RÉGULIÈRE**

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 12 avril 2017, séance régulière l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le procès-verbal de la séance régulière du 12 avril 2017 soit adopté tel que présenté

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers tel que modifié.**

## **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire répond aux questions des citoyens présents

**5. RAPPORT DE COMITÉ**

5.1. RAPPORT DE COMITÉ DU 26 AVRIL 2017

Comité voirie en date du 26 avril 2017 (M. Gariépy, M. Conklin, Mme Blondin)

**6. AFFAIRE EN COURS**

**17-05-098 6.1. POUR UN CONTRAT DE TRAVAIL À M JERRY MADDEN POUR LA PÉRIODE ESTIVALE.**

ATTENDU qu'un second chauffeur est nécessaire au cours de la période estivale pour opérer la machinerie de la voirie ;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Harold Linton  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le Conseil procède à la réembauche de M Jerry Madden pour la saison estivale 2017 à titre d'employé à contrat.

**ET QUE:**

Le directeur général soit autorisé à préparer et signer le contrat de travail pour officialiser l'entente entre monsieur Jerry Madden et la Municipalité de Boileau.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

**17-05-099 6.2. POUR PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M SERGE PROULX.**

ATTENDU qu'il est nécessaire pour la Municipalité de se doter d'un employé additionnel, sur appel, pendant la période estivale 2017 pour effectuer divers travaux d'entretien et de voirie ;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Pierre Auclair  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité de Boileau procède à la réembauche de Monsieur Serge Proulx, à titre d'homme à tout faire sur appel.

**ET QUE :**

Le directeur général soit autorisé à préparer et signer une convention d'embauche, précisant les modalités et conditions du travail entre les deux parties.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

#### **CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

### **7. RAPPORTS**

#### **7.1 RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le maire dépose et fait la lecture de son rapport des activités du mois d'avril 2017.

#### **7.2 RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

Au mois d'avril 2017, des dépôts ont été effectués pour un montant de 132,326.74 \$ et nous avons des chèques postdatés pour 2017 d'une valeur de 101,129.25 \$

#### **7.3 RAPPORT DES TRAVAUX DE VOIRIE**

##### **7.3.1 DÉPÔT DES TRAVAUX À FAIRE EN MAI 2017**

Monsieur Michel Grenier dépose une liste des travaux de voirie pour le mois de mai 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

##### **7.3.2 RAPPORT DE VOIRIE DU MOIS D'AVRIL 2017**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport des travaux de voirie effectués pour le mois d'avril 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-03

#### **7.4 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement, pour le mois d'avril 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-04.

### **8. FINANCES**

#### **17-05-100 8.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS D'AVRIL 2017**

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Pierre Auclair  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Les comptes à payer du mois d'avril 2017 d'une somme de 80,444.38 \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2017.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

## **CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

### **9. CORRESPONDANCE**

Monsieur le maire Henri Gariépy fait état des correspondances reçues au cours du mois.

### **10. AFFAIRES NOUVELLES**

17-05-101

#### **10.1. POUR PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M DANIEL LOISEAU À TITRE DE CHAUFFEUR, OPÉRATEUR ET JOURNALIER**

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire pour la Municipalité de remplacer graduellement les employés de voirie attirés plus particulièrement aux tâches de conducteur de camion et de machinerie ;

ATTENDU qu'un appel de candidatures pour le poste de chauffeur, opérateur et journalier a eu lieu au mois de juin 2015 et qu'une banque de candidats a été constituée pour usage futur ;

ATTENDU que le poste permanent de M. Simon Vaillant n'avait pas encore été remplacé.

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le Conseil procède à l'embauche de M Daniel Loiseau à titre de chauffeur, opérateur et journalier.

**ET QUE:**

Le directeur général soit autorisé à signer le contrat de travail pour officialiser l'entente entre M. Daniel Loiseau et la Municipalité de Boileau.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

## **CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

**17-05-102    10.2 POUR ADDENDA AU CONTRAT DE TRAVAIL DE MME AMÉLIE VAILLANCOURT LACAS DGA ET INSPECTRICE EN BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT**

ATTENDU que le contrat de travail de Mme Amélie Vaillancourt Lacas ne comportait pas de section traitant des congés sociaux;

ATTENDU que tous les autres contrats de travail des employés de la municipalité comportent une telle clause;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Harold Linton  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate le directeur général pour compléter et signer avec Mme Amélie Vaillancourt Lacas un addenda à son contrat de travail pour ajouter la clause 4.3 "congés sociaux"

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-05-103    10.3 POUR APPLIQUER LA SUBVENTION DU PAARRM SUR DES TRAVAUX CHEMIN DES HIRONDELLES**

ATTENDU que la Municipalité veut effectuer des travaux de redressement et de rechargement sur le chemin des Hirondelles ;

ATTENDU que le député M. Alexandre Iraca nous a confirmé sa recommandation pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du PAARRM pour l'amélioration des routes;

ATTENDU que la municipalité a le choix des travaux routiers où elle peut appliquer cette subvention ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La municipalité demande d'appliquer cette subvention du PAARRM sur les travaux du Chemin des Hirondelles

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

**17-05-104    10.4 POUR APPROUVER LE BUDGET DE LA GREFFE POUR LES ÉLECTIONS 2017**

ATTENDU que la présente année est une année d'élection ;

ATTENDU que des sommes avaient été prévues au budget;

ATTENDU qu'il est préférable d'adopter le budget détaillé du greffe;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Harold Linton  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le budget du greffe au montant de 9 500 \$ soit adopté et que les salaires soient répartis comme suit :

Prés. d'élection

Liste électorale :	998 \$
Anticipation :	256 \$
Scrutin :	<u>364 \$</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>1 618 \$</b>

Sec. d'élection

Liste électorale	749 \$
Anticipation	192 \$
Scrutin	<u>274 \$</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>1 215 \$</b>

Scrutin

Scrutateur (163 \$ x 2)	332 \$
Secrétaire (125 \$ x 2)	254 \$
Primo (Scrutin)	127 \$
Vérificateur identification (125 \$ x 2)	<u>254 \$</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>967 \$</b>

Anticipation

Scrutateur (130 \$ x 2)	264 \$
Dépouillement/scrutateur (35 \$ x 2)	72 \$
Secrétaire (117 \$ x 2)	238 \$
Dépouillement/secrétaire (20 \$ x 2)	42 \$
Primo	117 \$
Vérificateur identification (115 \$ x 2)	<u>234 \$</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>967 \$</b>

Réviseurs (3) (13 \$/heure) min. 3 jours (12 hrs)	477 \$
Formation/transport (20 x 25 \$)	<u>500 \$</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>977 \$</b>

<b>TOTAL SALAIRES</b>	<b>5 744 \$</b>
<b>TOTAL AUTRE (timbres, bulletin, fourn.)</b>	<b><u>3 756 \$</u></b>
<b>GRAND TOTAL DE :</b>	<b>9 500 \$</b>

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

## CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

**17-05-105**    **10.5 POUR ACCEPTER LES TRAVAUX MTQ SUR LES TERRAINS DE LA MUNICIPALITÉ POUR AMÉLIORER LE DRAINAGE INTERSECTION CHEMIN BOILEAU ET CHEMIN DES HIRONDELLES**

CONSIDÉRANT : que la municipalité et la MTQ souhaitent améliorer la condition du drainage intersection chemin Boileau et chemin des Hirondelles;

CONSIDÉRANT : que la MTQ a présenté à la municipalité et aux résidents concernés les plans F1623956001C001-1 et -2 de "Les Consultants S.M. Inc." du 21 avril 2017 pour les travaux à effectuer pour améliorer le drainage chemin Boileau;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Yan Montpetit  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate le maire M. Henry Gariépy et le directeur général Michel Grenier pour signer une entente avec la MTQ pour permettre au ministère d'effectuer les travaux requis sur les terrains de la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-05-106**    **10.6 POUR MANDATER L'INGÉNIEUR DE LA MRC POUR DÉPOSER L'APPEL D'OFFRES SUR LE SEAO POUR LE RIRL**

ATTENDU que la municipalité a fait effectuer les plans et devis et appels d'offres pour les travaux RIRL par l'ingénieur de la MRC, Mme Nirisoa Raherinaina;

ATTENDU que cet appel d'offres doit être déposé au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec SEAO puisqu'il excède 100,000 \$.

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Pierre Auclair  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate l'ingénieur de la MRC, Mme Nirisoa Raherinaina, pour déposer l'appel d'offres sur le SEAO pour le RIRL.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**



**17-05-107    10.7 POUR MANDATER L'INGÉNIEUR DE LA MRC POUR DÉPOSER L'APPEL D'OFFRES SUR LE SEAO POUR LE TECQ**

ATTENDU que la municipalité a fait effectuer les plans et devis et appels d'offres pour les travaux TECQ par l'ingénieur de la MRC, Mme Nirisoa Raherinaina;

ATTENDU que cet appel d'offres doit être déposé au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec SEAO puisqu'il excède 100,000 \$.

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate l'ingénieur de la MRC, Mme Nirisoa Raherinaina, pour déposer l'appel d'offres sur le SEAO pour le TECQ

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-05-108    10.8 POUR LE CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE POUR LE GRAVIER 0-3/4 MG20B**

ATTENDU que la Municipalité de Boileau a mandaté le directeur général, pour entamer le processus d'appel d'offres pour l'achat 3000 tonnes de gravier 0-3/4 MG20B par le biais de la résolution 17-04-074 ;

ATTENDU qu'un appel d'offres sur invitations a été envoyé le 19 avril 2017 auprès d'entreprises susceptibles de fournir le gravier demandé ;

ATTENDU qu'une ouverture publique et devant témoin des 5 soumissions reçues à eu lieu le 2 mai 2017;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Harold Linton  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité de Boileau procède à l'achat de 3000 tonnes de gravier MG20B au prix de 14.13 \$ la tonne (incluant les taxes, les redevances et la livraison) auprès du plus bas soumissionnaire conforme soit : l'entreprise "Les Bois Ronds Inc"

**ET QUE :**

Le directeur général, en la personne de Michel Grenier, soit autorisé à signer les documents officialisant l'entente.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

**17-05-109    10.9 POUR MANDATER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR EXÉCUTER LES DÉPENSES LIÉES À LA CRÉATION DU CAMPING MUNICIPAL**

ATTENDU que la Municipalité doit effectuer diverses dépenses pour la création du camping municipal;

ATTENDU qu'une subvention a été octroyée par la MRC de Papineau au montant de 31 760 \$ (résolution # 17-04-086);

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme Nicole Blondin  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le Conseil mandate le directeur général afin d'effectuer diverses dépenses pour la création du camping municipal selon le budget attribué par la municipalité et selon la subvention établie par la MRC au montant de 31 760 \$

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

**17-05-110    10.10 POUR UN DON DE 50 \$ À LA FONDATION DE L'AUTISME**

ATTENDU que le conseil considère la mission de la fondation de l'autisme comme une cause importante que nous devons supporter;

POUR CE MOTIF:

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Harold Linton  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate le directeur général pour effectuer un don de 50 \$. À la Fondation de l'autisme.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

## CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

17-05-111

### **10.11 DÉROGATION MINEURE 2017-006 :LOT 4 614 895, CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

ATTENDU que la superficie proposée est largement inférieure à celle exigée au règlement de zonage;

ATTENDU que les fondations semblent avoir été construites pour accueillir un bâtiment temporaire et non une résidence permanente et semblent inadéquates;

ATTENDU les règlements d'urbanisme de Boileau n'acceptent pas, à ce jour, des camps de chasse et que cette autorisation pourrait créer un précédent;

ATTENDU que le comité considère cette dérogation majeure;

ATTENDU que le chemin est accessible par voie véhiculaire et qu'une petite machinerie pourrait se déplacer sur ce chemin;

ATTENDU que le comité consultatif de l'urbanisme CCU recommande de refuser cette dérogation;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M le conseiller Yan Montpetit  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

La dérogation soit refusée telle que déposée

**ET QUE :**

La demande soit à nouveau étudiée si le propriétaire désire construire son bâtiment résidentiel à la grandeur règlementaire avec des pilotis s'accotant sur le roc ou par pieux visés.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-05-112

### **10.12 POUR ADDENDA AU CONTRAT DE TRAVAIL DE MME LINDA NAGANT SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

ATTENDU que le contrat de travail de Mme Linda Nagant comportait une erreur dans la section 6.0 traitant des congés sociaux;

ATTENDU que tous les autres contrats de travail des employés de la municipalité comportent une telle clause et que nous recherchons l'uniformité des contrats sur cette clause;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate le directeur général pour compléter et signer avec Mme Linda Nagant un addenda à son contrat de travail pour corriger la clause 6.0 "congés sociaux"

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-05-113 10.13 POUR LE RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ À L'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES ROUGES, PETITE-NATION ET SAUMON (OBV RPNS)**

ATTENDU que la Municipalité est directement interpellée par la mission de protection des rivières qu'exerce l'OBV RPNS;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité de fasse parvenir un montant de 200 \$ à l'OBV RPNS à titre de renouvellement d'adhésion pour 2016 et 2017.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE**

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier

**11. RÈGLEMENTS**

**17-05-114 11.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 17-094**  
**PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT — CONDITION D'ÉMISSION DE PERMIS CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ -**

*En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement. De plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.*

**RÈGLEMENT 17-094**  
**MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT 00-50**

ATTENDU Que la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU) permettent aux

- municipalités la gestion de leur territoire ;
- ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité Boileau et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions;
- ATTENDU la municipalité a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- ATTENDU le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 12 avril 2017 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Pierre Auclair  
**APPUYÉ** par M. le conseiller Harold Linton  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le présent règlement est adopté

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 4 « Contraventions et pénalités » du document règlement permis et certificat du numéro 00-50 qui lit comme suit:

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais et est passible également, à défaut de paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende ne doit pas excéder mille (1 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2 000) dollars, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille (2 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille (4 000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la  
Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation

#### **SOIT MODIFIÉ PAR L'AJOUT DE :**

#### **4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ~~avec ou sans frais~~ *plus les frais* et est passible également, à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende *doit être minimalement de 500 \$ et* ne doit pas excéder mille (1 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou *être minimalement de 1000 \$ et ne pas excéder deux mille (2 000) dollars*, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé *doit être minimalement de 1000 \$ et* ~~ou maximal prescrit~~ ne peut excéder deux mille (2 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou *être minimalement de 2000 \$ et ne pas excéder* quatre mille (4 000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

#### **ARTICLE 4**

**Que les articles de la sous-section 4.4.1 « Permis d'installation septique » soit ajoutés :**

4.4.1.3 La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique doit contenir :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un professionnel spécialisé en installations sanitaires, conformément au décret 1886-81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2). De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie;
- c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
- d) le niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;
- e) les recommandations pour le type d'installation requise;
- f) la localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriétés, au bâtiment principal et au puits ou sources, s'il y a lieu;

- g) la localisation des installations sanitaires, des puits et des bâtiments sur les lots voisins, s'il y a lieu;
- h) l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, dans les 30 jours suivants, une copie d'attestation de conformité des travaux
- i) L'engagement de l'ingénieur ou du technologue de surveiller l'exécution des travaux et d'attester, lorsque les travaux seront terminés et avant la remise en état du terrain, que ces travaux sont conformes à toute norme édictée à toute loi et à tout règlement provincial et municipal et de transmettre cette attestation à la municipalité

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

\_\_\_\_\_  
Monsieur Henri Gariépy  
Maire

\_\_\_\_\_  
Michel Grenier  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 12 avril 2017  
Adoption du projet de règlement : 10 mai 2017  
Adoption du règlement : Prévû le 14 juin 2017  
Approbation non requise de la MRC :  
Entrée en vigueur : Prévû le 14 juin 2017

17-05-115

### **11.2 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-095 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 00-51 AFIN D'ABROGER LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET APPLIQUER DES MODALITÉS AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

*En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement. De plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.*

ATTENDU que la municipalité de La Conception est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la municipalité de Boileau a adopté le règlement de construction portant le numéro 00-51;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 00-51 afin d'abroger l'application du code de construction du Québec et règlement applicable;

ATTENDU que le Conseil doit, à cette fin, adopter le projet de règlement numéro 17-095 modifiant le règlement de construction ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Pierre Auclair  
**APPUYÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le présent règlement est adopté

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 4 « Contraventions et pénalités » du document règlement de construction du numéro 00-51 qui lit comme suit:

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais et est passible également, à défaut de paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende ne doit pas excéder mille (1 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2 000) dollars, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille (2 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille (4 000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation

### **SOIT MODIFIÉ PAR L'AJOUT DE :**

#### **4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ~~avec ou sans frais~~ *plus les frais* et est passible également, à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende *doit être minimalement de 500 \$ et* ne doit pas excéder mille



(1 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou *être minimalement de 1000 \$ et ne pas excéder deux mille (2 000) dollars*, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé *doit être minimalement de 1000 \$ et ou maximal prescrit* ne peut excéder deux mille (2 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou *être minimalement de 2000 \$ et ne pas excéder quatre mille (4 000) dollars*, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

### **ARTICLE 3**

L'article 5.1 « Semelles de béton (footings) et fondations » du document règlement de construction du numéro 00-51 qui lit comme suit:

#### **5.1 Semelles de béton (footings) et fondations**

Tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit avoir une fondation continue avec semelle de béton appropriée conformément aux dispositions du présent règlement et sous réserve du Code de Construction du Québec.

Les fondations sur pilotis sont permises dans les cas suivants :

1. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal à condition que cet agrandissement représente un maximum de 20 % de la superficie au sol du bâtiment existant et que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du Code de Construction du Québec. Un seul agrandissement de la sorte est autorisé.
2. Une fondation construite sur pilotis sur tout ou une partie du bâtiment principal est possible et ce, exclusivement sur l'assiette du terrain recevant la construction ayant plus de 15 % de pente existante ou projetée, calculée tant longitudinalement que perpendiculairement. Pour fin d'application du présent paragraphe, l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage est déterminée par un périmètre de 5 mètres tracé autour de la construction ou de l'ouvrage.
3. Pour toutes les constructions accessoires, sous réserve du Code de Construction du Québec, tel que débarcadères, vérandas, galeries, perrons et terrasses et les bâtiments accessoires suivants : abri d'auto et remise de même que pour les bâtiments temporaires

Les fondations sur pilotis doivent respecter les dispositions du règlement de zonage numéro 00-53 de la municipalité de Boileau.

Les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton

monolithe coulé sur place et les blocs de béton, sous réserve du Code de Construction du Québec. Toute extension d'une fondation non conforme au présent règlement doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions agricoles à l'intérieur des zones agricoles du règlement de zonage.

## **SOIT MODIFIÉ PAR**

### **5.1 Semelles de béton (footings) et fondations**

Tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit avoir une fondation continue avec semelle de béton appropriée conformément aux dispositions du présent règlement ~~et sous réserve du Code de Construction du Québec.~~

Les fondations sur pilotis sont permises dans les cas suivants :

1. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal à condition que cet agrandissement représente un maximum de 20 % de la superficie au sol du bâtiment existant ~~et que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du Code de Construction du Québec.~~ Un seul agrandissement de la sorte est autorisé.
2. Une fondation construite sur pilotis sur tout ou une partie du bâtiment principal est possible, et ce, exclusivement sur l'assiette du terrain recevant la construction ayant plus de 15 % de pente existante ou projetée, calculée tant longitudinalement que perpendiculairement. Pour fin d'application du présent paragraphe, l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage est déterminée par un périmètre de 5 mètres tracé autour de la construction ou de l'ouvrage.
3. Pour toutes les constructions accessoires, ~~sous réserve du Code de Construction du Québec,~~ tel que débarcadères, vérandas, galeries, perrons et terrasses et les bâtiments accessoires suivants : abri d'auto et remise de même que pour les bâtiments temporaires

Les fondations sur pilotis doivent respecter les dispositions du règlement de zonage numéro 00-53 de la municipalité de Boileau.

Les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et les blocs de béton, ~~sous réserve du Code de Construction du Québec.~~ Toute extension d'une fondation non conforme au présent règlement doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions agricoles à l'intérieur des zones agricoles du règlement de zonage.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

Henri Gariépy  
Maire

Michel Grenier  
Directeur général/Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 12 avril 2017  
Adoption du projet de règlement: 10 mai 2017  
Avis public : Prévu le \_\_\_\_\_  
Assemblée public : Prévu le \_\_\_\_\_  
Adoption du règlement : Prévu le 14 juin 2017  
Envoie à la MRC pour conformité: Prévu le 15 juin 2017  
Entrée en vigueur : ? juillet 2017

17-05-116

### **11.3 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-096**

#### **ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE PARTICIPATION À LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE MASKINONGÉ PROMA**

*En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement. De plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.*

ATTENDU que la Société pour la Protection de la rivière Maskinongé – PROMA – a été légalement constituée le 26 avril 2010 selon la partie 3 de la loi sur les compagnies ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir les modalités d'adhésion et de participation de la municipalité de Boileau à la PROMA ;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chap. C-47.1) ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité se trouve en tout, ou en partie, à l'intérieur du bassin versant de la rivière Maskinongé ;

ATTENDU que les objectifs de la PROMA qui sont, Protéger, Harmoniser et Promouvoir la rivière Maskinongé, sont conforme aux orientations de la municipalité ;

ATTENDU que la rivière Maskinongé représente un potentiel récréo-touristique important pour la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 avril 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Yan Montpetit  
Et **APPUYÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin

**QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 17-096 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement a pour objet d'établir les modalités d'adhésion et de participation de la municipalité de Boileau à la Société de Protection du bassin versant de la rivière Maskinongé - PROMA.

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète que la municipalité de Boileau est membre actif de la PROMA ;

**ARTICLE 3**

L'adhésion de la municipalité de Boileau à la PROMA se renouvèle automatiquement chaque année ;

**ARTICLE 4**

La démission de la municipalité de Boileau à titre de membre de la PROMA ne peut se faire que par l'abrogation du présent règlement et après avoir donné un préavis de trois (3) mois à l'organisme ;

**ARTICLE 5**

En plus de la cotisation annuelle déterminée par la PROMA, le conseil peut engager des dépenses supplémentaires pour la réalisation d'études, de projets, d'évènements, lorsque ceux-ci ont lieu en tout, ou en partie, sur le territoire de la municipalité ;

**ARTICLE 6**

Le conseil de la municipalité nomme le maire pour représenter la municipalité auprès de l'organisme. En cas d'absence le maire peut se faire remplacer par un élu ;

**ARTICLE 7**

Nonobstant l'article 6, le maire qui quitte ses fonctions d'élu peut, afin d'assurer une transition harmonieuse et à la demande du conseil, continuer de siéger à titre de membre de l'organisme pour une période à être déterminée par résolution du conseil, mais qui ne peut être supérieure à douze (12) mois ;

**ARTICLE 8**

À titre de membre actif de la PROMA, la municipalité de Boileau met à la disposition de l'organisme, en fonction de leurs disponibilités, les locaux nécessaires à la tenue de rencontre, assemblée, colloque ;

**ARTICLE 9**

À titre de membre actif de la PROMA la municipalité de Boileau s'engage à promouvoir l'organisme et à collaborer au développement et au rayonnement de celui-ci et à l'atteinte de ses objectifs qui sont Protéger, Harmoniser et Promouvoir la rivière Maskinongé ;

## **ARTICLE 10**

Lorsque la municipalité de Boileau est l'hôte d'une rencontre, d'une assemblée, d'un colloque ou autre réunion, en plus du maire, la municipalité délègue un fonctionnaire municipal qui devra être présent lors de la tenue de l'activité ;

## **ARTICLE 11**

À l'exception des présences aux rencontres, assemblées, colloques ou autres réunions, lorsqu'un employé municipal doit effectuer un travail pour la PROMA, la municipalité facture les heures travaillées au coût réel de l'employé ;

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

---

Henri Gariépy  
Maire

---

Michel Grenier  
Directeur général

Avis de motion : 12 avril 2017  
Adoption du projet de règlement : 10 mai 2017  
Avis public :  
Adoption du règlement :  
Publication et entrée en vigueur :

## **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le Maire répond aux questions des citoyens présents

## **17-05-117 13. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Pierre Auclair  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La présente séance soit et est levée à 20h35

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

---

Monsieur Henri Gariépy  
Maire

---

Michel Grenier  
Secrétaire-trésorier

Lors de la séance plénière du 5 mai 2017, tenue de 18 :30 à 21:00 hres , étaient présents le maire M. Henri Gariépy et les membres suivants :

Nicole Blondin, Pierre Auclair, Wayne Conklin, Harold Linton, Marie-Ève Dardel

Le secrétaire-trésorier, Michel Grenier était également présent.

